



**LE CABINET E&R CONSULTANTS VOUS INFORME ET VOUS ACCOMPAGNE...**

Le 11 janvier 2013

Chers clients,

L'employeur est tenu d'afficher sur le lieu de travail un certain nombre de documents informatifs à l'attention des salariés.

Il convient d'y être particulièrement attentif car le non-respect de ce devoir peut entraîner selon les cas une peine d'amende allant jusqu'à une contravention de cinquième classe.

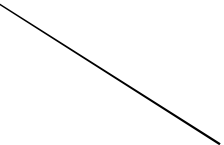
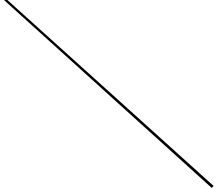
Pour vous permettre d'appréhender au mieux cette obligation, un tableau récapitulatif des affichages obligatoires se trouve ci-dessous.

OBLIGATION D’AFFICHAGE			Textes	Sanctions
Thème	Contenu de l’affichage	Lieu d’affichage		
<b>DANS TOUTES LES ENTREPRISES</b>				
<b>1 - Harcèlement moral</b>	Texte de l’article 222-33-2 du Code Pénal • Définition du harcèlement moral.	Lieux de travail.	Art. L.1152-4 du Code du Travail.	
<b>2 - Harcèlement sexuel</b>	Texte de l’article 222-33 du Code Pénal • Définition du harcèlement sexuel.	Lieux de travail. Locaux ou portes des locaux où se fait l’embauche.	Article L.1153-5 du Code du Travail.	
<b>3 - Egalité professionnelle et lutte contre les discriminations</b>	*Texte des articles 225-1 à 225-4 du Code Pénal relatifs à l’interdiction des discriminations et aux sanctions encourues.	Lieux de travail. Locaux ou portes des locaux où se fait l’embauche.	Article L.1142-6 du Code du Travail.	
	*Coordonnées du service d’accueil téléphonique chargé de la prévention et de la lutte contre les discriminations raciales (n° 08 1000 5000)	Lieux de travail. Locaux ou portes des locaux où se fait l’embauche.	Loi n° 2001-1066 du 16 novembre 2001, article 9 modifié par la Loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004.	
<b>4 - Conventions et accords collectifs de travail</b>	Avis comportant l’intitulé des conventions et accords collectifs applicables dans l’entreprise et l’endroit où ils peuvent être consultés.	Lieux de travail : Emplacement réservés aux communications destinées au personnel.	Article R.2262-3 du Code du Travail.	Amende prévue pour les contraventions de 4 <sup>ème</sup> classe. Article R.2263-1 du Code du Travail.
<b>5 -Coordonnées utiles</b>	Adresse et n° d’appel : -du médecin du travail ou du service de santé au travail ; -des services de secours d’urgence ; -de l’inspecteur du travail ainsi que son nom.	Locaux normalement accessibles aux travailleurs.	Article D.4711-1 du Code du Travail.	Amende prévue pour les contraventions de 4 <sup>ème</sup> classe. Article R.4741-3 du Code du Travail.

<p><b>6 - Durée du travail</b></p> <p><i>(option)</i></p> <p><i>(option)</i></p> <p><i>(option)</i></p>	<p>a) Les heures de début et de fin de chaque période de travail. Les heures et la durée des repos (acquis après 6 heures de travail).</p> <p>b) Aménagement du temps de travail <u>par cycle</u> : Mention pour une période, du nombre de semaine ainsi que l'horaire et la répartition du travail par semaine.</p> <p>c) <u>Modulation</u> du temps de travail : Les horaires de travail et le programme indicatif de la modulation.</p> <p>d) Travail <u>par relais</u>, roulement, équipes successives : composition nominative des équipes.</p>	<p>Affichage en caractères lisibles et apposé de façon apparente dans chacun des lieux de travail auxquels il s'applique.</p>	<p>Article L.3171-1 du Code du Travail.</p> <p>Article D.3171-5 du Code du Travail.</p> <p>Article D.3171-6 du Code du Travail.</p> <p>Article D.3171-7 du Code du Travail.</p>	<p>Amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe, Article R.4741-3 du Code du Travail.</p>
<p><b>7 - Hygiène et sécurité</b></p> <p><i>(option)</i></p>	<p>a) Document unique d'évaluation des risques</p> <p>b) Interdiction de fumer.</p> <p>c) Texte de la déclaration préalable à laquelle sont soumis certains chantiers (entreprises du BTP) ;</p> <p>Identification des intervenants dans le bâtiment.</p> <p>d) Consignes de sécurité et d'incendie : Issues, matériel d'extinction, matériel de sauvetage, personnel chargé d'utiliser le matériel, signal d'alarme,</p>	<p>Lieux de travail (Affichage au même endroit que celui réservé au règlement intérieur s'il y en a un).</p> <p>Lieux de travail.</p> <p>Chantiers.</p> <p>Lieux de travail.</p> <p>Passages et portes de sorties.</p>	<p>Article R.4121-4 du Code du Travail.</p> <p>Article R.3511-6 du Code de la Santé Publique.</p> <p>Article L.4532-1 du Code du Travail.</p> <p>Article R.4227-37 à R.4227-41 du Code du Travail.</p>	<p>Amende prévue pour les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe. Article R.3512-1 du Code de la Santé Publique.</p>

	avertissement aux pompiers.			
<b>8 - Repos quotidien</b> <i>(option)</i>	Concerne les salariés non occupés selon un horaire collectif : Affichage des horaires de cette période.	Lieux de travail.	Article D.3131-7 du Code du Travail.	
<b>9 - Congés payés</b> <i>(option)</i>	a) Période ordinaire des congés. Ordre des départs. b) Caisse de congés payés : Raison sociale et adresse.	Lieux de travail. Lieux de travail.	Article D. 3141-6 du Code du Travail. Article R.3143-1 du Code du Travail.	Amende prévue pour les contraventions de 5 <sup>ème</sup> classe. Article R.3143-1 du Code du Travail.
<b>10 - Repos hebdomadaire</b> <i>(option)</i>	*Si repos hebdomadaire autre que le dimanche : Jours et heures de repos collectif. *Suspension du repos hebdomadaire pour travaux urgents.	Facilement accessible et lisible dans les lieux de travail.	Article R.3172-1 du Code du Travail. Article R.3172-9 du Code du Travail.	
<b>11-Travailleurs à domicile</b> <i>(option)</i>	Frais d'atelier et frais accessoires ; prix de façon ; salaires ; temps d'exécution.	Locaux d'attente + locaux de remise des matières premières + locaux de réception des articles exécutés situés chez le donneur d'ouvrage.	Article R.7422-12 et R.7422-13 du Code du Travail.	Article R.7422-17 du Code du Travail.
<b>12- Licenciement Economique</b> <i>(option)</i>	Affichage de la liste des postes disponibles pour les salariés ayant précédemment fait l'objet d'un licenciement économique.	Lieux de travail.	Article L.1233-45 du Code du Travail.	

## EN FONCTION DE LA TAILLE DE L'ENTREPRISE

<p><b>13- Election des représentants du personnel</b> (A partir de 11 salariés)</p>	<p>Organisation des élections, liste électorale, date, heure et lieu de scrutin, procès-verbal de carence, invitation des syndicats à négocier le protocole préélectoral.</p>	<p>Lieux de travail : Panneaux réservés à la direction.</p>	<p>Articles L.2314-2 à L.2314-5, L.2324-3 à L.2324-5, L.2324-8 du Code du Travail.</p>	<p>Saisie possible du Tribunal d'Instance. Article R.2314-28 à R.2314-30 du Code du Travail.</p>
<p><b>14- Règlement intérieur</b> (A partir de 20 salariés)</p>	<p>*Mesures en matière de santé et de sécurité. *Règles relatives à la discipline.  *Dispositions relatives aux droits de la défense des salariés et relatives au harcèlement moral et sexuel.</p>	<p>Affichage à une place convenable et aisément accessible dans les lieux de travail ainsi que dans les locaux et à la porte des locaux où se fait l'embauche.</p>	<p>Article R.1321-1 du Code du Travail.</p>	<p>Amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe. Article R.1323-1 du Code du Travail.</p>
<p><b>15- Participation aux résultats de l'entreprise</b> (A partir de 50 salariés)</p>	<p>Accord de participation (à défaut d'autre moyen d'information prévu par l'accord)</p>	<p>Lieux de travail.</p>	<p>Article D.3323-12 du Code du Travail.</p>	
<p><b>16-Licenciement économique</b> (A partir de 50 salariés)</p>	<p>Plan de sauvegarde de l'emploi, dans les entreprises ayant procédé à un licenciement économique d'au moins 10 salariés, en l'absence de représentants du personnel.</p>	<p>Lieux de travail.</p>	<p>Article D. 3323-12 du Code du Travail.</p>	
<p><b>17-Hygiène et sécurité</b> (A partir de 50 salariés)</p>	<p>Liste des membres du CHSCT avec indication de leur emplacement habituel de travail.</p>	<p>Lieux de travail.</p>	<p>Article R.4613-8 du Code du Travail.</p>	<p>Peine pouvant aller jusqu'à 1 an de prison et 3750 euros d'amende. Article L.4742-1 du Code du Travail.</p>

**AFFICHAGE OBLIGATOIRE**  
**DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL**  
**AFFICHAGE DE BASE**

**1 LUTTE CONTRE LE HARCELEMENT MORAL DANS L'ENTREPRISE** (Art. L 1152-4)

\*HARCELEMENT MORAL :

Art. 222-33-2 du Code Pénal :

« Le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. »

**2 LUTTE CONTRE LE HARCELEMENT SEXUEL DANS L'ENTREPRISE** (Art. L 1153-5)

\*HARCELEMENT SEXUEL :

Art. 222-33 du Code Pénal :

« I. - Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

II. - Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

III. - Les faits mentionnés aux I et II sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque les faits sont commis :

1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

2° Sur un mineur de quinze ans ;

3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

4° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur ;

5° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice. »

**3 LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS** (Art. L1142-6)

Article 225-1 du Code Pénal :

« Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs moeurs, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de l'apparence physique, du patronyme, de l'état de santé, du handicap, des caractéristiques génétiques, des moeurs, de l'orientation ou identité sexuelle, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales. »

## AFFICHAGE DE BASE (SUITE)

### **3** LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS (Art. L1142-6)(Suite)

Article 225-2 du Code Pénal :

« La discrimination définie aux articles 225-1 et 225-1-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende lorsqu'elle consiste :

1° A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;

2° A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;

3° A refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;

4° A subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue à l'article 225-1-1 ;

5° A subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue à l'article 225-1-1 ;

6° A refuser d'accepter une personne à l'un des stages visés par le 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 Euros d'amende. »

Article 225-3 du Code Pénal :

« Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables : 1° Aux discriminations fondées sur l'état de santé, lorsqu'elles consistent en des opérations ayant pour objet la prévention et la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité. Toutefois, ces discriminations sont punies des peines prévues à l'article précédent lorsqu'elles se fondent sur la prise en compte de tests génétiques prédictifs ayant pour objet une maladie qui n'est pas encore déclarée ou une prédisposition génétique à une maladie ou qu'elles se fondent sur la prise en compte des conséquences sur l'état de santé d'un prélèvement d'organe tel que défini à l'article L. 1231-1 du code de la santé publique ;

2° Aux discriminations fondées sur l'état de santé ou le handicap, lorsqu'elles consistent en un refus d'embauche ou un licenciement fondé sur l'inaptitude médicalement constatée soit dans le cadre du titre IV du livre II du code du travail, soit dans le cadre des lois portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

3° Aux discriminations fondées, en matière d'embauche, sur le sexe, l'âge ou l'apparence physique, lorsqu'un tel motif constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée ;

4° Aux discriminations fondées, en matière d'accès aux biens et services, sur le sexe lorsque cette discrimination est justifiée par la protection des victimes de violences à caractère sexuel, des considérations liées au respect de la vie privée et de la décence, la promotion de l'égalité des sexes ou des intérêts des hommes ou des femmes, la liberté d'association ou l'organisation d'activités sportives ;

5° Aux refus d'embauche fondés sur la nationalité lorsqu'ils résultent de l'application des dispositions statutaires relatives à la fonction publique. »

Article 223-4 du Code Pénal :

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à l'article 225-2 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par les 2° à 5°, 8° et 9° de l'article 131-39. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

### **4** CONVENTION (S) ET ACCORD(S) COLLECTIF (S) APPLICABLE (S) (Art. R2262-3)

Numéro et nom .....

Date de la dernière édition .....

Lieu de consultation .....

## AFFICHAGE DE BASE (SUITE ET FIN)

### 5 INSPECTION DU TRAVAIL (Art. D4711-1)

Nom de l'inspecteur compétent .....

Adresse .....

Téléphone .....

Horaire .....

### 5 SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL (Art. D4711-1)

Adresse .....

Téléphone .....

Horaires .....

### 6a HORAIRES DE TRAVAIL (Art. L3171-1)

LUNDI	Matin .....	Après-midi .....
MARDI	Matin .....	Après-midi .....
MERCREDI	Matin .....	Après-midi .....
JEUDI	Matin .....	Après-midi .....
VENDREDI	Matin .....	Après-midi .....
SAMEDI	Matin .....	Après-midi .....
DIMANCHE	Matin .....	Après-midi .....

### 7d CONSIGNES EN CAS D'INCENDIE (Art. R4227-37 à -41)

Emplacement des consignes de sécurité .....

Emplacement des plans d'évacuation .....

Emplacement des extincteurs .....

Responsables à prévenir .....

#### EXEMPLE DE CONSIGNE POUR MESSAGE AUX SAPEURS POMPIERS

- ü Nom et adresse exacte de l'entreprise
- ü Type de problème : Feu
- ü Localisation précise du sinistre
- ü Nombre de blessés (nature ? Gravité ?)
- ü Numéro d'appel

### 5 SERVICES D'URGENCE (Art. D4711-1)

SAMU : 15 ou .....

Pompiers : 18 ou .....

Centre antipoison : 03 88 37 37 37

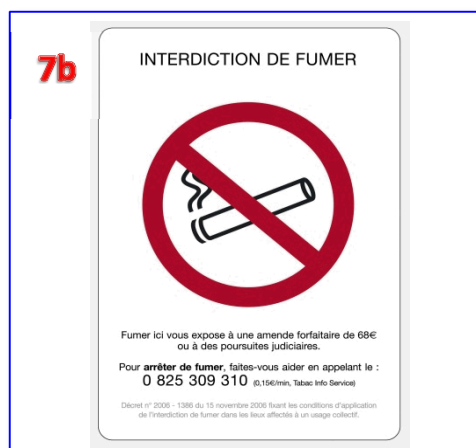
Police/Gendarmerie : 17 ou .....

Toutes urgences : 112 ou .....

Discrimination (Défenseur des droits) : 08 1000 5000

### 7a DOCUMENT UNIQUE D'EVALUATION DES RISQUES (Art. R4121-4)

Lieu de consultation .....



### 9a CONGES PAYES (Art.D3141-6 et R3143-1)

Période ordinaire des congés .....

Ordre des départs .....



## AFFICHAGE DE BASE OPTIONNEL

### **6b** TRAVAIL PAR CYCLE (Art.D3171-5)

Pour une période :

Nombre de semaine .....

Horaire .....

Répartition par semaine .....

### **6c** DEROGATIONS AUX HORAIRES DE TRAVAIL

(Art. D3171-5)

Permanententes .....

Occasionnelles .....

### **6d** TRAVAIL PAR RELAIS (Art. D3171-7)

Composition nominative des équipes :

1-.....

2-.....

3-.....

### **10** REPOS HEBDOMADAIRES COLLECTIFS(Art.

R3172-1 et-9)à Autre repos que celui du dimanche

Jours .....

Heures .....

### **12** POUR LES SALARIES AYANT FAIT L'OBJET

D'UN LICENCIEMENT ECONOMIQUE (Art. L1233-45)

Postes disponibles :

.....

.....

### **7c** POUR LES ENTREPRISES DU BTP (Art.L4532-1)

Texte de la déclaration préalable .....

### **8** REPOS QUOTIDIEN (Art. D3131-7)à Pas d'horaire

collectif

Horaire de la période .....

### **9b** CAISSE DE CONGES PAYES BTP (Art. R3143-1)

Raison sociale et adresse de la caisse des congés payés

.....

.....

### **11** TRAVAILLEURS A DOMICILE (Art. R7422-12 et -13)

Frais d'atelier .....

Frais accessoires .....

Prix de façon .....

Salaires .....

## AFFICHAGE DE 10 A 20 SALARIES

### **13** ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNELS (Art. L2314-2 à L2324-8)

à A partir de 11 salariés

Organisation des élections .....

Liste électorale .....

Date du scrutin .....

Heure du scrutin .....

Procès-verbal de carence .....

Invitation des syndicats à négocier le protocole électoral .....

### **14** REGLEMENT INTERIEUR (Art. R1321-1)

à A partir de 20 salariés

Lieu de consultation .....

## AFFICHAGE A PARTIR DE 50 SALARIES

### **15** RESULTATS DE L'ENTREPRISE (Art. D3323-12)

à A partir de 50 salariés

Lieu de consultation de l'accord de participation

.....

### **16** PLAN DE SAUVEGARDE DE L'EMPLOI (Art. D3323-12)

à Pour les entreprises ayant mis en œuvre un licenciement économique d'au moins 10 salariés.

Contenu du PSE .....

.....

### **17** COMITE D'HYGIENE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL (Art. R4613-8)

à A partir de 50 salariés

Liste des membres :

Monsieur .....

Emplacement de travail .....